

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1248/2000 de la Commission du 15 juin 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 1249/2000 de la Commission du 15 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la date limite d'utilisation de l'aide spécifique, le remboursement de sommes non utilisées ainsi que les modalités de l'avance sur l'aide spécifique	3
	Règlement (CE) n° 1250/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	5
	Règlement (CE) n° 1251/2000 de la Commission du 15 juin 2000 portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	7
	Règlement (CE) n° 1252/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
	Règlement (CE) n° 1253/2000 de la Commission du 15 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides	17
	Règlement (CE) n° 1254/2000 de la Commission du 15 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	23
	Règlement (CE) n° 1255/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	33
	Règlement (CE) n° 1256/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	35

Règlement (CE) n° 1257/2000 de la Commission du 15 juin 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	37
Règlement (CE) n° 1258/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	38
Règlement (CE) n° 1259/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	41
Règlement (CE) n° 1260/2000 de la Commission du 15 juin 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999	43
Règlement (CE) n° 1261/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	44
* Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽¹⁾	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1248/2000 DE LA COMMISSION
du 15 juin 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	64,9	
	999	64,9	
0707 00 05	052	76,1	
	628	125,1	
	999	100,6	
0709 90 70	052	68,3	
	999	68,3	
0805 30 10	388	68,1	
	528	63,8	
	999	65,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	85,3	
	400	113,3	
	404	89,8	
	508	68,3	
	512	92,9	
	524	92,1	
	528	89,5	
	720	62,5	
	804	79,9	
	999	86,0	
	0809 10 00	052	212,5
		999	212,5
	0809 20 95	052	282,8
064		193,3	
068		159,6	
400		418,9	
999		263,6	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/2000 DE LA COMMISSION

du 15 juin 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la date limite d'utilisation de l'aide spécifique, le remboursement de sommes non utilisées ainsi que les modalités de l'avance sur l'aide spécifique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 660/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

Le règlement (CE) n° 2848/98 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 909/2000 ⁽⁴⁾, prévoit, dans son article 40, paragraphe 2, la date du 30 juin de l'année suivant la récolte comme date limite d'utilisation de l'aide spécifique par les groupements de producteurs. L'aide spécifique est payée sur la base des livraisons qui peuvent s'effectuer jusqu'au 30 avril de l'année suivant la récolte et, par conséquent, certaines organisations de producteurs rencontrent des difficultés pour pouvoir utiliser pleinement l'aide spécifique dans les deux mois suivants et pour respecter la date du 30 juin. Il convient, par conséquent, d'établir une période plus longue pour l'utilisation de l'aide spécifique. En outre, afin d'assurer le remboursement des sommes non utilisées dans les délais prévus, il convient de prévoir l'obligation pour les États membres de récupérer auprès des organisations de producteurs les sommes non utilisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 2848/98 prévoit, dans son article 42, paragraphe 1, la possibilité pour les États membres de verser aux organisations de producteurs une avance sur l'aide spécifique sur la base des quantités de tabac délivrées à l'entreprise de transformation. Afin de rendre effectif l'octroi d'une avance, il convient de prendre comme base de la demande d'avance les quantités de tabac mises sous contrat de culture et de ne pas attendre la livraison du produit compte tenu du fait que l'avance est octroyée sous condition de la constitution d'une garantie égale à 115 % du montant. Il est, toutefois, indiqué de limiter l'octroi de l'avance à hauteur de 50 % desdites quantités.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

- 1) À l'article 40, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe 2 suivant:

«2. L'aide spécifique ne peut être utilisée par les groupements qu'aux fins suivantes et au plus tard le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte pour les groupes de variétés VI, VII et VIII et le 15 juillet de l'année suivant celle de la récolte pour les autres groupes de variétés:

- emploi de personnel technique assistant les producteurs pour l'amélioration qualitative de leur production et le respect de l'environnement,
- mise à la disposition des membres du groupement de semences ou de plants certifiés ainsi que d'autres moyens de production visant à l'amélioration de la qualité du produit,
- mesures de protection de l'environnement,
- mise en application des mesures d'infrastructure permettant une meilleure valorisation des produits apportés par les producteurs membres, notamment des installations de triage de tabacs,
- emploi de personnel administratif pour gérer la prime et assurer le respect de la réglementation communautaire au sein du groupement,
- remboursement des coûts pour les garanties constituées conformément à l'article 42.»

- 2) À l'article 40, un nouveau paragraphe 2 bis est rajouté:

«2 bis. Si les sommes ne sont pas utilisées en tout ou en partie conformément au paragraphe 2, elles doivent être remboursées à l'État membre et sont portées en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.»

- 3) À l'article 42, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe 1 suivant:

«1. Sur sa demande, les États membres versent au groupement de producteurs à partir du 16 octobre de l'année de la récolte une avance sur l'aide spécifique. Le montant de l'avance est établi sur la base d'un maximum de 50 % de la quantité de tabac que le groupement de producteurs a mise sous contrat de culture au moment de la demande. Les États membres déterminent les conditions complémentaires pour le versement de l'avance.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1250/2000 DE LA COMMISSION**du 15 juin 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.*Article premier**Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	55,87
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	62,70
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	79,27
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	67,35
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	169,60
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	162,35

**RÈGLEMENT (CE) N° 1251/2000 DE LA COMMISSION
du 15 juin 2000**

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La délivrance des certificats demandés pour certains produits conduirait au dépassement des quantités maximales pouvant être exportées avec restitutions pour la

période de douze mois en cause. Il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats à l'exportation pour les produits concernés.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La délivrance des certificats à l'exportation pour les produits laitiers visés en annexe est suspendue pour la période du 16 au 30 juin 2000 inclus, à l'exception des certificats pour la destination «970».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

ANNEXE

Code produit	Code produit	Code produit	Code produit
0401 10 10 9000	0402 21 99 9700	0402 99 39 9300	0404 90 23 9917
0401 10 90 9000	0402 21 99 9900	0402 99 39 9500	0404 90 23 9919
0401 20 11 9100	0402 29 15 9200	0402 99 91 9000	0404 90 23 9931
0401 20 11 9500	0402 29 15 9300	0402 99 99 9000	0404 90 23 9933
0401 20 19 9100	0402 29 15 9500	0403 10 11 9400	0404 90 23 9935
0401 20 19 9500	0402 29 15 9900	0403 10 11 9800	0404 90 23 9937
0401 20 91 9100	0402 29 19 9200	0403 10 13 9800	0404 90 23 9939
0401 20 91 9500	0402 29 19 9300	0403 10 19 9800	0404 90 29 9110
0401 20 99 9100	0402 29 19 9500	0403 10 31 9400	0404 90 29 9115
0401 20 99 9500	0402 29 19 9900	0403 10 31 9800	0404 90 29 9120
0401 30 11 9100	0402 29 91 9100	0403 10 33 9800	0404 90 29 9130
0401 30 11 9400	0402 29 91 9500	0403 10 39 9800	0404 90 29 9135
0401 30 11 9700	0402 29 99 9100	0403 90 11 9000	0404 90 29 9150
0401 30 19 9100	0402 29 99 9500	0403 90 13 9200	0404 90 29 9160
0401 30 19 9400	0402 91 11 9110	0403 90 13 9300	0404 90 29 9180
0401 30 19 9700	0402 91 11 9120	0403 90 13 9500	0404 90 81 9100
0401 30 31 9100	0402 91 11 9310	0403 90 13 9900	0404 90 81 9910
0401 30 31 9400	0402 91 11 9350	0403 90 19 9000	0404 90 81 9950
0401 30 31 9700	0402 91 11 9370	0403 90 31 9000	0404 90 83 9110
0401 30 39 9100	0402 91 19 9110	0403 90 33 9200	0404 90 83 9130
0401 30 39 9400	0402 91 19 9120	0403 90 33 9300	0404 90 83 9150
0401 30 39 9700	0402 91 19 9310	0403 90 33 9500	0404 90 83 9170
0401 30 91 9100	0402 91 19 9350	0403 90 33 9900	0404 90 83 9911
0401 30 91 9400	0402 91 19 9370	0403 90 39 9000	0404 90 83 9913
0401 30 91 9700	0402 91 31 9100	0403 90 51 9100	0404 90 83 9915
0401 30 99 9100	0402 91 31 9300	0403 90 51 9300	0404 90 83 9917
0401 30 99 9400	0402 91 39 9100	0403 90 53 9000	0404 90 83 9919
0401 30 99 9700	0402 91 39 9300	0403 90 59 9110	0404 90 83 9931
0402 21 11 9200	0402 91 51 9000	0403 90 59 9140	0404 90 83 9933
0402 21 11 9300	0402 91 59 9000	0403 90 59 9170	0404 90 83 9935
0402 21 11 9500	0402 91 91 9000	0403 90 59 9310	0404 90 83 9937
0402 21 11 9900	0402 91 99 9000	0403 90 59 9340	0404 90 89 9130
0402 21 17 9000	0402 99 11 9110	0403 90 59 9370	0404 90 89 9150
0402 21 19 9300	0402 99 11 9130	0403 90 59 9510	0404 90 89 9930
0402 21 19 9500	0402 99 11 9150	0403 90 59 9540	0404 90 89 9950
0402 21 19 9900	0402 99 11 9310	0403 90 59 9570	0404 90 89 9990
0402 21 91 9100	0402 99 11 9330	0403 90 61 9100	2309 10 70 9100
0402 21 91 9200	0402 99 11 9350	0403 90 61 9300	2309 10 70 9200
0402 21 91 9300	0402 99 19 9110	0403 90 63 9000	2309 10 70 9300
0402 21 91 9400	0402 99 19 9130	0403 90 69 9000	2309 10 70 9500
0402 21 91 9500	0402 99 19 9150	0404 90 21 9100	2309 10 70 9600
0402 21 91 9600	0402 99 19 9310	0404 90 21 9910	2309 10 70 9700
0402 21 91 9700	0402 99 19 9330	0404 90 21 9950	2309 10 70 9800
0402 21 91 9900	0402 99 19 9350	0404 90 23 9120	2309 90 70 9100
0402 21 99 9100	0402 99 31 9110	0404 90 23 9130	2309 90 70 9200
0402 21 99 9200	0402 99 31 9150	0404 90 23 9140	2309 90 70 9300
0402 21 99 9300	0402 99 31 9300	0404 90 23 9150	2309 90 70 9500
0402 21 99 9400	0402 99 31 9500	0404 90 23 9911	2309 90 70 9600
0402 21 99 9500	0402 99 39 9110	0404 90 23 9913	2309 90 70 9700
0402 21 99 9600	0402 99 39 9150	0404 90 23 9915	2309 90 70 9800

RÈGLEMENT (CE) N° 1252/2000 DE LA COMMISSION

du 15 juin 2000

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾. La restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	110,50
	***	—	0402 21 99 9100	+	83,50
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	84,20
	***	—	0402 21 99 9300	+	85,10
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	91,00
	***	—	0402 21 99 9500	+	93,10
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	100,90
	***	—	0402 21 99 9700	+	105,40
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	110,50
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,5850
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,7310
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,7710
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,8300
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,5850
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,7310
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,7710
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,8300
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,8350
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	0,9100
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,8350
	***	—	0402 29 99 9500	+	0,9100
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	58,50	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	58,50	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,5850	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,5850	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	58,50	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	73,10	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	77,10	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	83,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	58,50	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	73,10	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	77,10	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	83,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	83,50	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	84,20	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	85,10	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	91,00	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	93,10	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	100,90	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	105,40	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	105,40
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	110,50
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,5850
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,5850
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,7310
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,7710
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,8300
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	57,50	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	57,50	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	72,50	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	76,40	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	82,20	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	82,80	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,5750	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,5750	0404 90 89 9130	+	0,8350
0403 90 33 9300	+	0,7250	0404 90 89 9150	+	0,9100
0403 90 33 9500	+	0,7640	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,8220	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,8220	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,20	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	59,20	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	59,20	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	59,20	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	59,20	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	58,50	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		097	37,68
0404 90 23 9120	+	58,50		098	37,68
0404 90 23 9130	+	73,10		400	21,50
0404 90 23 9140	+	77,10		***	37,68
0404 90 23 9150	+	83,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	35,05
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	14,40
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	11,31		037	—
0404 90 23 9933	+	13,85	0406 10 20 9300	039	—
0404 90 23 9935	+	16,84		097	15,39
0404 90 23 9937	+	19,91		098	15,39
0404 90 23 9939	+	20,81		400	7,360
0404 90 29 9110	+	83,50		***	15,39
0404 90 29 9115	+	84,20			
0404 90 29 9120	+	85,10			
0404 90 29 9130	+	91,00			
0404 90 29 9135	+	93,10			
0404 90 29 9150	+	100,90			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	17,88
	400	29,10			098	9,536
	***	51,11			400	7,850
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730		***	17,88
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	26,24	
	400	29,50		098	13,99	
	***	51,83		400	11,50	
0406 10 20 9630	037	—	0406 30 31 9910	***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	17,88	
	400	33,00		098	9,536	
	***	57,86		400	7,850	
0406 10 20 9640	037	—	0406 30 31 9930	***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
	098	85,03		097	26,24	
	400	45,40		098	13,99	
	***	85,03		400	11,50	
0406 10 20 9650	037	—	0406 30 31 9950	***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	70,86		039	—	
	098	70,86		097	38,17	
	400	23,90		098	20,36	
	***	70,86		400	16,70	
0406 10 20 9660	+	—	0406 30 39 9500	***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	097	26,28		097	26,24	
	098	26,28		098	13,99	
	400	12,60		400	11,50	
	***	26,28	***	26,24		
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—	
	039	—		039	—	
	097	31,87		097	38,17	
	098	31,87		098	20,36	
	400	15,20		400	16,70	
	***	31,87		***	38,17	
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—	
0406 10 20 9900	+	—		039	—	
0406 20 90 9100	+	—		097	38,17	
0406 20 90 9913	037	—		098	20,36	
	039	—		400	16,70	
	097	58,77		***	38,17	
	098	58,77	0406 30 39 9950	037	—	
	400	29,70		039	—	
	***	58,77		097	43,16	
0406 20 90 9915	037	—		098	23,02	
	039	—		400	19,90	
	097	77,56		***	43,16	
	098	77,56	0406 30 90 9000	037	—	
	400	39,60		039	—	
	***	77,56		097	45,28	
0406 20 90 9917	037	—		098	24,15	
	039	—		400	19,90	
	097	82,41		***	45,28	
	098	82,41	0406 40 50 9000	037	—	
	400	42,10		039	—	
	***	82,41		097	90,00	
0406 20 90 9919	037	—		098	90,00	
	039	—		400	31,00	
	097	92,10		***	90,00	
	098	92,10				
	400	47,00				
	***	92,10				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	31,00		400	18,80
	***	92,42	***	78,66	
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	56,60		400	57,70
	***	116,37	***	121,56	
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	58,40		400	37,80
	***	120,25	***	121,56	
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	58,40		400	56,60
	***	120,25	***	116,37	
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	41,90		400	53,80
	***	117,54	***	129,64	
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	17,50		400	60,10
	***	103,92	***	128,55	
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	19,90		400	46,00
	***	102,80	***	124,18	
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10	039	—	
	098	81,30	097	124,18	
	400	17,50	098	107,11	
	***	93,10	400	46,00	
0406 90 31 9119	037	—	0406 90 73 9900	***	124,18
	039	—		037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	106,91
	400	24,00		098	93,28
	***	85,71	400	49,50	
0406 90 33 9119	037	—	0406 90 75 9900	***	106,91
	039	—		037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	108,07
	400	24,00		098	93,90
	***	85,71	400	20,90	
0406 90 33 9919	037	—	0406 90 76 9300	***	108,07
	039	—		037	—
	097	78,60		039	—
	098	68,29		097	96,98
	400	19,10		098	84,68
	***	78,60	400	18,90	
			***	96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—
	039	—	0406 90 86 9100	+	—
	097	108,62	0406 90 86 9200	037	—
	098	94,85		039	—
	400	21,80		097	102,23
	***	108,62		098	86,17
0406 90 76 9500	037	—		400	26,00
	039	—		***	102,23
	097	102,45	0406 90 86 9300	037	—
	098	90,24		039	—
	400	21,80		097	103,32
	***	102,45		098	87,41
0406 90 78 9100	037	—		400	28,50
	039	—		***	103,32
	097	102,26	0406 90 86 9400	037	—
	098	87,50		039	—
	400	17,10		097	108,62
	***	102,26		098	92,87
0406 90 78 9300	037	—		400	32,20
	039	—		***	108,62
	097	105,98	0406 90 86 9900	037	—
	098	92,78		039	—
	400	18,90		097	117,90
	***	105,98		098	102,43
0406 90 78 9500	037	—		400	37,80
	039	—		***	117,90
	097	104,35	0406 90 87 9100	+	—
	098	91,91	0406 90 87 9200	037	—
	400	21,80		039	—
	***	104,35		097	85,19
0406 90 79 9900	037	—		098	71,81
	039	—		400	23,30
	097	86,27		***	85,19
	098	75,02	0406 90 87 9300	037	—
	400	18,10		039	—
	***	86,27		097	94,89
0406 90 81 9900	037	—		098	80,27
	039	—		400	26,30
	097	108,62		***	94,89
	098	94,85	0406 90 87 9400	037	—
	400	44,80		039	—
	***	108,62		097	96,33
0406 90 85 9910	037	33,32		098	82,36
	039	33,32		400	28,80
	097	117,90		***	96,33
	098	102,43	0406 90 87 9951	037	—
	400	55,70		039	—
	***	117,90		097	106,68
0406 90 85 9991	037	—		098	93,15
	039	—		400	39,70
	097	117,90		***	106,68
	098	102,43	0406 90 87 9971	037	—
	400	37,80		039	—
	***	117,90		097	106,68
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15
	039	—		400	32,30
	097	108,07		***	106,68
	098	93,90	0406 90 87 9972	097	45,63
	400	19,90		098	39,68
	***	108,07		400	12,80
			***	45,63	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	22,60	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	22,60	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	30,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	22,60	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	28,50	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus),

— «098» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 070 (inclus) et de 091 à 096 (inclus),

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, sous a) et c), et article 44, paragraphe 1, sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1253/2000 DE LA COMMISSION**du 15 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission du 30 juillet 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 852/2000⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 1252/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, a fixé les restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO L 103 du 28.4.2000, p. 27.

⁽⁷⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 %	0401 30 31 9100 0401 30 31 9400 0401 30 31 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(13)	58,50
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(13)	83,00
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	58,50 73,10 77,10 83,00
0402 21 19	---- autres: ----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	73,10 77,10 83,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombiné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte ⁽³⁾ :					
ex 0406 90 23	--- Edam	47	40	0406 90 23 9900	⁽³⁾	103,92
ex 0406 90 25	--- Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	⁽³⁾	102,80
ex 0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	⁽³⁾	96,98
	----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400	⁽³⁾	108,62
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	⁽³⁾	102,45
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	⁽³⁾	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	⁽³⁾	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	⁽³⁾	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	⁽³⁾	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	44	0406 90 81 9900	⁽³⁾	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	⁽³⁾	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	⁽³⁾	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	⁽³⁾	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	⁽³⁾	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	⁽³⁾	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	⁽³⁾	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	⁽³⁾	96,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 87 (suite)	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(³)	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(³)	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(³)	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(³)	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(³)	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(³)	103,92
ex 0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100		—
	----- autres:					
	----- autres: ----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: ----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	(³)	83,50

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1254/2000 DE LA COMMISSION
du 15 juin 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries
en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92
du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 853/2000 ⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 1252/2000 de la Commission du 15 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾ a fixé les restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 103 du 28.4.2000, p. 33.

⁽⁷⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		38,32
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		59,85
	– excédant 39 %	0401 30 31 9700		66,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?): -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	(13)	58,50
0402 10 19	--- autres -- autres:	0402 10 19 9000	(13)	58,50
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(14)	0,5850
0402 10 99	--- autres - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):	0402 10 99 9000	(14)	0,5850
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 21 11	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % ---- autres:	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	58,50 73,10 77,10 83,00
0402 21 17	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(13)	58,50
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % --- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	73,10 77,10 83,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 21 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 91 9100 0402 21 91 9200 0402 21 91 9300 0402 21 91 9400 0402 21 91 9500 0402 21 91 9600 0402 21 91 9700 0402 21 91 9900	(13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13)	83,50 84,20 85,10 91,00 93,10 100,90 105,40 110,50
0402 21 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 99 9100 0402 21 99 9200 0402 21 99 9300 0402 21 99 9400 0402 21 99 9500 0402 21 99 9600 0402 21 99 9700 0402 21 99 9900	(13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13)	83,50 84,20 85,10 91,00 93,10 100,90 105,40 110,50
ex 0402 29	-- autres: --- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ----- autres:			
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 15 9200 0402 29 15 9300 0402 29 15 9500 0402 29 15 9900	(14) (14) (14) (14)	0,5850 0,7310 0,7710 0,8300
0402 29 19	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 19 9200 0402 29 19 9300 0402 29 19 9500 0402 29 19 9900	(14) (14) (14) (14)	0,5850 0,7310 0,7710 0,8300
0402 29 91	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %: ----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 91 9100 0402 29 91 9500	(14) (14)	0,8350 0,9100
0402 29 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 99 9100 0402 29 99 9500	(14) (14)	0,8350 0,9100

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	– autres:			
0402 91	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 11 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(13)	19,81
0402 91 19	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 19 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(13)	19,81
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(13)	23,42
0402 91 39	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(13)	23,42
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 9000	(13)	10,50
0402 91 59	– – – – autres	0402 91 59 9000	(13)	10,50
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 9000	(13)	75,22
0402 91 99	– – – – autres	0402 91 99 9000	(13)	75,22

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 99	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(14)	0,4291
0402 99 19	---- autres:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(14)	0,4291
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 31 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(14)	0,6600
0402 99 39	---- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 39 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 %	0402 99 39 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 39 9500	(14)	0,6600

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 99 91 9000	(14)	0,7522
0402 99 99	---- autres	0402 99 99 9000	(14)	0,7522
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombéné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (5):					
ex 0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):					
	- - autres:					
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
ex 0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	60		0406 30 31 9710	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	57		0406 30 31 9910	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950	(5)	38,17
ex 0406 30 39	- - - - excédant 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 55 %	54	48	0406 30 39 9930	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950	(5)	43,16
ex 0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000	(5)	45,28
ex 0406 90 23	- - - Edam	47	40	0406 90 23 9900	(5)	103,92
ex 0406 90 25	- - - Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(5)	102,80
ex 0406 90 27	- - - Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900	(5)	93,10
ex 0406 90 76	- - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	- - - - - d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(5)	96,98
	- - - - - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(5)	108,62
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(5)	102,45

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	(⁵)	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	(⁵)	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	(⁵)	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	(⁵)	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	(⁵)	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	(⁵)	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	(⁵)	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	(⁵)	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	(⁵)	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	(⁵)	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	(⁵)	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	(⁵)	96,33
	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(⁵)	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(⁵)	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(⁵)	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(⁵)	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(⁵)	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(⁵)	103,92

RÈGLEMENT (CE) N° 1255/2000 DE LA COMMISSION

du 15 juin 2000

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	71,27	1104 23 10 9100	76,37
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	61,09	1104 23 10 9300	58,55
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	61,09	1104 29 11 9000	24,87
1102 90 10 9100	23,81	1104 29 51 9000	24,38
1102 90 10 9900	16,19	1104 29 55 9000	24,38
1102 90 30 9100	85,43	1104 30 10 9000	6,10
1103 12 00 9100	85,43	1104 30 90 9000	12,73
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	91,64	1107 10 11 9000	43,40
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	71,27	1107 10 91 9000	28,25
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	61,09	1108 11 00 9200	48,76
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	61,09	1108 11 00 9300	48,76
1103 19 10 9000	53,99	1108 12 00 9200	81,46
1103 19 30 9100	24,60	1108 12 00 9300	81,46
1103 21 00 9000	24,87	1108 13 00 9200	81,46
1103 29 20 9000	16,19	1108 13 00 9300	81,46
1104 11 90 9100	23,81	1108 19 10 9200	56,24
1104 12 90 9100	94,92	1108 19 10 9300	56,24
1104 12 90 9300	75,94	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	24,87	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	92,54
1104 19 50 9110	81,46	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	70,84
1104 19 50 9130	66,18	1702 30 91 9000	92,54
1104 21 10 9100	23,81	1702 30 99 9000	70,84
1104 21 30 9100	23,81	1702 40 90 9000	70,84
1104 21 50 9100	31,74	1702 90 50 9100	92,54
1104 21 50 9300	25,39	1702 90 50 9900	70,84
1104 22 20 9100	75,94	1702 90 75 9000	96,97
1104 22 30 9100	80,68	1702 90 79 9000	67,30
		2106 90 55 9000	70,84

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1256/2000 DE LA COMMISSION**du 15 juin 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	50,91
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	20,13

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1257/2000 DE LA COMMISSION**du 15 juin 2000****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 43,81 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1258/2000 DE LA COMMISSION
du 15 juin 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	12,63	2,63
	de qualité moyenne (1)	22,63	12,63
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	30,97	20,97
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	30,97	20,97
	de qualité moyenne	65,50	55,50
	de qualité basse	82,10	72,10
1002 00 00	Seigle	73,79	63,79
1003 00 10	Orge, de semence	73,79	63,79
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	73,79	63,79
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	87,28	77,28
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	87,28	77,28
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	73,79	63,79

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.6.2000 au 14.6.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	125,34	115,10	103,14	90,42	165,86 (**)	155,86 (**)	104,70 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	6,31	1,67	9,20	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	22,19	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,68 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,10 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1259/2000 DE LA COMMISSION
du 15 juin 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 2000, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11	6 ^e terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	-1,00	-2,00	-2,00	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	18,00	18,00	18,00	0,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	17,00	17,00	17,00	0,00	—	—
1101 00 15 9150	01	0	15,75	15,75	15,75	0,00	—	—
1101 00 15 9170	01	0	14,50	14,50	14,50	0,00	—	—
1101 00 15 9180	01	0	13,50	13,50	13,50	0,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	-1,37	-2,74	-4,11	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0	-1,08	-2,16	-3,24	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	-1,50	-3,00	-4,50	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	-1,34	-2,68	-4,02	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	-1,37	-2,74	-4,11	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1260/2000 DE LA COMMISSION**du 15 juin 2000****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1897/1999 de la Commission du 2 septembre 1999 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2482/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1897/1999 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1897/1999 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 9 au 15 juin 2000 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1897/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 303 du 26.11.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1261/2000 DE LA COMMISSION

du 15 juin 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces

situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4, paragraphe 5, point a), dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas	1,513 1,207 2,328	1,513 1,207 2,328
1002 00 00	Seigle	5,156	5,156
1003 00 90	Orge	1,516	1,516
1004 00 00	Avoine	4,532	4,532
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – dans les autres cas	3,460 4,862 2,827 4,229 4,862 3,460 4,862	3,460 4,862 2,827 4,229 4,862 3,460 4,862
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	15,185 15,185 15,185	15,185 15,185 15,185
1006 40 00	Riz en brisures	3,534	3,534
1007 00 90	Sorgho	1,516	1,516

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION**du 8 juin 2000**

relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 98/24/CE, la Commission propose des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques des agents chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle qui doivent être fixées au niveau communautaire.
- (2) Dans la réalisation de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques institué par la décision 95/320/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les États membres établissent une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire et déterminent son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.
- (4) Les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques liés à des substances chimiques dangereuses.
- (5) Une première et une deuxième listes de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif ont été établies par les directives 91/322/CEE ⁽³⁾ et 96/94/CE ⁽⁴⁾ de la Commission sur la base des dispositions de la directive 80/1107/CEE du Conseil du 27 novembre 1980 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ⁽⁵⁾.

- (6) La directive 80/1107/CEE a été abrogée, avec effet au 5 mai 2001, par la directive 98/24/CE.
- (7) Il convient d'établir à nouveau, dans le cadre de la directive 98/24/CE, les valeurs limites de caractère indicatif qui avaient été établies par les directives 91/322/CEE et 96/94/CE dans le cadre de la directive 80/1107/CEE.
- (8) La liste figurant à l'annexe contient les substances mentionnées à l'annexe de la directive 96/94/CE et incorpore un certain nombre d'autres agents pour lesquels des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été recommandées par le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail après évaluation des données scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé et la disponibilité des techniques de mesure. Il convient par conséquent, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de la directive 96/94/CE.
- (9) Il est nécessaire d'établir, pour certaines substances, des valeurs limites à court terme pour tenir compte des effets liés à une exposition de courte durée.
- (10) Pour certains agents, il est nécessaire d'envisager également la possibilité de pénétration cutanée, afin d'assurer le meilleur niveau de protection possible.
- (11) La présente directive constitue une étape concrète sur la voie de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.
- (12) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive établit des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle au niveau communautaire pour les agents chimiques énumérées à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

⁽²⁾ JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.

⁽³⁾ JO L 177 du 5.7.1991, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 86.

⁽⁵⁾ JO L 327 du 3.12.1980, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Article 2

Les États membres établissent des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés à l'annexe, en tenant compte des valeurs communautaires.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La directive 96/94/CE est abrogée avec effet à la date visée à l'article 3, paragraphe 1.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2000.

Par la Commission

Anna DIAMANTOPOULOU

Membre de la Commission

ANNEXE

VALEURS LIMITES INDICATIVES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Einescs (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note (3)
			8 heures (4)		Court terme (5)		
			mg/m ³ (6)	ppm (7)	mg/m ³ (6)	ppm (7)	
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	—
200-662-2	67-64-1	Acétone	1 210	500	—	—	—
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	—	—	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1 110	200	—
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	—	—	—
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	—	—	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	—
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3 600	1 000	—	—	—
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	—
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	—
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	—
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	—	40	—	—
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	—	—	—
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	—
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	—
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	—	—	—
203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	—
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	—	—	Peau
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	—	—	—
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	—	0,3	—	—
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau

Einecs ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾	
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾			
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾		
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1 920	1 000	—	—	—	
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau	
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau	
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	—	
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	—	
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau	
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	—	
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2 085	500	—	—	—	
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—	
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	—	
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	—	
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	—	
		620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	—
		625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	—
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau	
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	—	—	—	Peau	
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	—	
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	—	—	—	—	
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	—	
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	—	2	—	—	
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	—	
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	—	
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	—	
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	—	—	6,7	2	—	
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium	0,1	—	0,3	—	Peau	
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	—	—	Peau	
		Fluorures inorganiques	2,5	—	—	—	—	

⁽¹⁾ Einecs: European Inventory of Existing Chemical Substances.

⁽²⁾ CAS: Chemical Abstract Service Registry Number.

⁽³⁾ La mention «peau» accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

⁽⁴⁾ Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures.

⁽⁵⁾ Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de 15 minutes.

⁽⁶⁾ mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 KPa.

⁽⁷⁾ ppm: parties par million et par volume d'air (ml/m³).